O.I.C. 1991/068 EDUCATION ACT

DÉCRET 1991/068 LOI SUR L'ÉDUCATION

EDUCATION ACT

Pursuant to section 32 and paragraph 306(r) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

 $1. \ The \ annexed \ Kindergarten \ Regulations \ are \ hereby \ made.$

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 27 day of March, 1991.

Commissioner of the Yukon	\overline{c}
Commissioner of the Tukon	Č

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 32 et à l'alinéa 306(r) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur la maternelle paraissant en annexe est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 27° jour de mars 1991.

Commissaire du Yukon

O.I.C. 1991/068 DÉCRET 1991/068 EDUCATION ACT LOI SUR L'ÉDUCATION

KINDERGARTEN REGULATIONS

Establishment of programs

- 1.(1) The Department or a School Board shall offer a program of kindergarten instruction in at least one school in each community where there are 7 or more eligible students.
- (2) Where there are fewer than 7 eligible students for a program of kindergarten instruction, the students may be offered a program of kindergarten instruction in a class with primary students if the Director of the School Board or Superintendent is satisfied that an appropriate instructional system can be established and maintained.

Hours of instruction

- 2.(1) A program of kindergarten instruction shall consist of 475 hours of instruction in each school year, inclusive of 7.5 hours to be designated as professional development and administrative responsibility time for teachers.
- (2) A kindergarten session shall consist of up to 330 minutes of instructional time in a school day, to an average of 1,650 minutes of instructional time in a period of 10 school days during a school year.
- (3) No student shall attend a kindergarten session in excess of 165 minutes of instructional time in a school day unless authorized by the Minister or by a School Board.

RÈGLEMENT SUR LA MATERNELLE

Mise sur pied de programmes

- 1.(1) Le ministère ou une commission scolaire met à la disposition dans au moins une école de chaque agglomération où se trouvent au moins 7 élèves admissibles, un programme d'enseignement pour la maternelle.
- (2) Un programme d'enseignement à la maternelle peut être mis à la disposition des élèves à l'intérieur d'une classe d'une école primaire lorsqu'ils sont moins de 7 à y être admissibles et que le directeur de la commission scolaire ou l'agent de supervision est convaincu qu'un système d'enseignement convenable peut être mis sur pied et maintenu.

Heures d'enseignement

- 2.(1) Un programme d'enseignement à la maternelle dure 475 heures pour chaque année scolaire, dont 7.5 heures réservées pour le perfectionnement professionnel et les tâches administratives des enseignants.
- (2) Une séance d'enseignement à la maternelle peut durer jusqu'à 330 minutes par jour d'école avec une moyenne de 1 650 heures d'enseignement pour chaque période de 10 jours d'école dans le cadre d'une année scolaire.
- (3) Aucun élève de la maternelle ne doit assister à plus de 165 minutes d'enseignement par jour d'école à moins que le ministre ou la commission scolaire n'y consente.